

Exercice effectif des droits : agent notification anonyme
- Exécution d'un ITF
à la maison d'arrêt sans
indication de l'heure de
levée de croc

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/01883</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 20 Septembre 2007, à 15 H 30, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

en présence de monsieur NGUYEN Than, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/09/2007 à l'encontre de :

Monsieur Huy canh N [REDACTED]
né le 31 Décembre 1986 à DI LINH
de nationalité Vietnamiennne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 18/09/2007 à 12 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 19 Septembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'en vertu de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'autorité judiciaire est garante des libertés individuelles ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé soulève l'irrégularité de sa détention au moment où la décision de rétention lui a été notifiée ;

Que ce contrôle relève de l'office du Juge des Libertés et de la Détention (Cassation 2ème civile 8 avril 2004) ;

Qu'il résulte des procès verbaux de la procédure que l'intéressé s'est vu notifier la décision ordonnant son maintien en rétention administrative le 18 / 09 / 2007 à 12 heures 15 ; que selon les mentions du Procès verbal 1437/2007, celui ci fut pris en charge par les services de la gendarmerie nationale à 12 heures 15 au centre pénitentière de Liancourt ;

Qu'en effet il ressort de la fiche pénale de l'intéressé que la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre le 5/09/2007 prenait fin le 18/09/2007 ;

Attendu cependant qu'il convient de constater que les éléments de la procédure ne précisent pas l'heure de la levée d'écrou, de sorte que la présente juridiction ne se trouve pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité de la détention de l'intéressé à 12 heures 15, heure de la notification de la décision de rétention le concernant ;

Attendu par ailleurs qu'il s'avère que l'identité de l'agent notificateur de l'arrêté préfectoral concernant l'étranger décidant du maintien en rétention administrative n'est pas précisée ;

Que cet anonymat porte nécessairement atteinte aux droits de la personne concernée dans la mesure où cette absence d'identité ne permet pas de s'assurer de la régularité voire de la réalité de la notification ;

Attendu que dans ces conditions que la procédure est irrégulière ;

Qu'il s'ensuit qu'il ne peut être fait droit à la requête du Préfet de l'Oise ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 20 Septembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.